

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE,
DU 15 NOVEMBRE 2019

FONDS D'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

1- Territoire de Vie Région Colmarienne

Projet :	Réalisation d'un local bibliothèque
Maître d'ouvrage :	GRUSSENHEIM
Canton(s) :	COLMAR 2
Numéro de dossier Progos :	FAT00057
Montant du projet :	86 379 € HT
Montant subventionnable :	86 379 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	25 914 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28421-006 AP2019

Projet :	Travaux d'isolation thermique du centre de vacances du Vallon
Maître d'ouvrage :	ASSOCIATION LE VALLON
Canton(s) :	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Numéro de dossier Progos :	FAT00048
Montant du projet :	320 000 € TTC
Montant subventionnable :	284 289 € TTC
Taux :	20 %
Subvention :	56 858 €
Autre information :	Cofinancement Région Grand Est (prorata) : 56 858 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-20422-28421-006 AP2019

Projet :	Remplacement de la chaudière de la salle polyvalente
Maître d'ouvrage :	SOULTZEREN
Canton(s) :	WINTZENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00067
Montant du projet :	59 805 € HT
Montant subventionnable :	59 805 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	17 942 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28421-006 AP2019

2- Territoire de Vie Région Mulhousienne

Projet :	Création d'une voie verte entre les communes de ZILLISHEIM et d'HOCHSTATT
Maître d'ouvrage :	ZILLISHEIM
Canton(s) :	BRUNSTATT
Numéro de dossier Progos :	FAT00004
Montant du projet :	222 114 € HT
Montant subventionnable :	215 074 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	86 030 €
Autre information :	Cofinancement Mulhouse Alsace Agglomération : 19 500 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28425-006 AP2019

Projet :	Aménagement d'une grande aire de jeux sur la rive droite de l'Ill
Maître d'ouvrage :	MULHOUSE
Canton(s) :	MULHOUSE 1
Numéro de dossier Progos :	FAT00031
Montant du projet :	620 779 € HT
Montant subventionnable :	618 979 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	185 694 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-204142-28425-006 AP2019

3- Territoire de Vie Sundgau - Trois Pays

Projet :	Création d'une annexe à la crèche « L'Escargotine »
Maître d'ouvrage :	SAINT-LOUIS
Canton(s) :	SAINT-LOUIS
Numéro de dossier Progos :	FAT00083
Montant du projet :	196 000 € HT
Montant subventionnable :	196 000 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	58 800 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28427-006 AP2019

4- Territoire de Vie Thur - Doller - Vignoble - Plaine du Rhin

Projet :	Acquisition d'un bâtiment pour y aménager une nouvelle école de musique et une salle d'activité RAM multi-accueil
Maître d'ouvrage :	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS RHIN BRISACH
Canton(s) :	ENSISHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00027
Montant du projet :	187 000 € HT
Montant subventionnable :	150 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	60 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28423-006 AP2019

Projet :	Aménagement et restructuration du complexe associatif et culturel
Maître d'ouvrage :	FESSENHEIM
Canton(s) :	ENSISHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00028
Montant du projet :	1 051 650 € HT
Montant subventionnable :	1 000 000 € HT
Taux :	10 %
Subvention :	100 000 €
Autre information :	Fonds de concours de la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach : 13 407 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28423-006 AP2019

Projet :	Aménagement du Cercle Saint Maurice en pôle culturel (bâtiment existant)
Maître d'ouvrage :	SOULTZ
Canton(s) :	GUEBWILLER
Numéro de dossier Progos :	FAT00029
Montant du projet :	578 100 € HT
Montant subventionnable :	500 000 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	100 000 €
Autre information :	Cofinancement de la Région Grand Est (prorata) : 120 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28423-006 AP2019

Projet :	Création d'un pôle de services – activité médicale
Maître d'ouvrage :	WATTWILLER
Canton(s) :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FAT00018
Montant du projet :	400 000 € HT
Montant subventionnable :	400 000 € HT
Taux :	25 %
Subvention :	100 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28423-006 AP2019

Projet :	Réhabilitation de la salle polyvalente de DESSENHEIM
Maître d'ouvrage :	ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS - DESSENHEIM
Canton(s) :	ENSISHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00012
Montant du projet :	477 600 € TTC
Montant subventionnable :	475 000 € TTC
Taux :	40 %
Subvention :	190 000 €
Autre information :	Cofinancements : Commune de DESSENHEIM : 100 000 € Région Grand Est : 31 770 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-20422-28423-006 AP2019

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE,
DU 15 NOVEMBRE 2019

FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE PROXIMITE

1- Territoire de Vie Région Colmarienne

Projet :	Mise en accessibilité des vestiaires/douches du Centre Socio-Culturel
Maître d'ouvrage :	SUNDHOFFEN
Canton(s) :	COLMAR 2
Numéro de dossier Progos :	FPP00070
Montant du projet :	112 000 € HT
Montant subventionnable :	100 000 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	30 000 €
Autre information :	Fonds de concours de Colmar Agglomération : 25 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28422-006 AP2019

Projet :	Acquisition de nouveaux équipements sportifs pour l'amélioration de l'aire de jeux existante
Maître d'ouvrage :	JEBSHEIM
Canton(s) :	COLMAR 2
Numéro de dossier Progos :	FPP00069
Montant du projet :	15 000 € HT
Montant subventionnable :	15 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	6 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204141-28422-006 AP2019

Projet :	Rénovation du Temple Protestant
Maître d'ouvrage :	BISCHWIHR
Canton(s) :	COLMAR 2
Numéro de dossier Progos :	FPP00057
Montant du projet :	215 000 € HT
Montant subventionnable :	150 000 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	30 000 €
Autre information :	Fonds de concours Colmar Agglomération : 50 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28422-006 AP2019

Projet :	Installation d'un système de vidéo-protection
Maître d'ouvrage :	METZERAL
Canton(s) :	WINTZENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00076
Montant du projet :	150 000 € HT
Montant subventionnable :	150 000 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	30 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28422-006 AP2019

2- Territoire de Vie Région Mulhousienne

Projet :	Equipement du terrain d'entraînement du stade du Waldeck d'un éclairage LED
Maître d'ouvrage :	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
Canton(s) :	RIXHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00078
Montant du projet :	46 250 € HT
Montant subventionnable :	46 250 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	13 875 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28426-006 AP2019

Projet :	Rénovation partielle du complexe sportif
Maître d'ouvrage :	SAUSHEIM
Canton(s) :	RIXHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00082
Montant du projet :	70 000 € HT
Montant subventionnable :	70 000 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	14 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28426-006 AP2019

Projet :	Aménagement de tiers lieux pour la pratique sportive, la rencontre et la convivialité
Maître d'ouvrage :	CLOUS DE MULHOUSE
Canton(s) :	MULHOUSE 1
Numéro de dossier Progos :	FPP00054
Montant du projet :	176 601 € TTC
Montant subventionnable :	75 000 € TTC
Taux :	20 %
Subvention :	15 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-2041782-28426-006 AP2019

Projet :	Remise en conformité des dispositifs frigorifiques de la supérette communale
Maître d'ouvrage :	BALDERSHEIM
Canton(s) :	RIXHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00041
Montant du projet :	22 813 € HT
Montant subventionnable :	22 813 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	9 125 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28426-006 AP2019

3- Territoire de Vie Sundgau - Trois Pays

Projet :	Acquisition de mobilier et de sonorisation pour la salle associative
Maître d'ouvrage :	RUEDERBACH
Canton(s) :	ALTKIRCH
Numéro de dossier Progos :	FPP00097
Montant du projet :	46 000 € HT
Montant subventionnable :	44 636 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	17 854 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204141-28428-006 AP2019

Projet :	Création d'une aire de loisirs
Maître d'ouvrage :	TAGOLSHEIM
Canton(s) :	ALTKIRCH
Numéro de dossier Progos :	FPP00103
Montant du projet :	97 804 € HT
Montant subventionnable :	75 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	30 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Création d'un espace de détente et d'une aire de jeux
Maître d'ouvrage :	ALTKIRCH
Canton(s) :	ALTKIRCH
Numéro de dossier Progos :	FPP00115
Montant du projet :	543 513 € HT
Montant subventionnable :	75 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	30 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Aménagement d'une aire de jeux
Maître d'ouvrage :	KAPPELEN
Canton(s) :	BRUNSTATT
Numéro de dossier Progos :	FPP00090
Montant du projet ajusté :	58 610 € HT
Montant subventionnable ajusté :	58 610 € HT
Taux :	40 %
Subvention réajustée :	23 444 €
Autre information :	Fonds de concours Saint Louis Agglomération : 19 716,16 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019
<p>Ce projet avait fait l'objet d'un avis favorable lors de la 5^{ème} Commission du 14 juin 2019 pour une subvention de 26 288 € représentant 40 % d'une dépense subventionnable de 65 721 € HT. La commune de KAPPELEN a terminé son opération et a transmis les nouveaux montants au Département.</p>	

Projet :	Installation d'un système de vidéoprotection
Maître d'ouvrage :	LANDSER
Canton(s) :	BRUNSTATT
Numéro de dossier Progos :	FPP00108
Montant du projet :	9 009 € HT
Montant subventionnable :	9 009 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	3 604 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Pose d'une clôture autour des espaces sportifs
Maître d'ouvrage :	SCHLIERBACH
Canton(s) :	BRUNSTATT
Numéro de dossier Progos :	FPP00099
Montant du projet :	41 256 € HT
Montant subventionnable :	32 500 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	13 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Installation d'un système de vidéoprotection
Maître d'ouvrage :	KAPPELEN
Canton(s) :	BRUNSTATT
Numéro de dossier Progos :	FPP00107
Montant du projet :	9 322 € HT
Montant subventionnable :	9 322 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	3 729 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Installation d'un système de vidéoprotection de la voie public et de bâtiments publics (tranche 1)
Maître d'ouvrage :	SIERENTZ
Canton(s) :	BRUNSTATT
Numéro de dossier Progos :	FPP00110
Montant du projet :	95 507 € HT
Montant subventionnable :	95 507 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	19 101 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Rénovation du chauffage de l'église et mise en place d'un carrelage
Maître d'ouvrage :	EGLINGEN
Canton(s) :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FPP00091
Montant du projet :	36 442 € HT
Montant subventionnable :	36 442 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	7 288 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Réfection intérieure des peintures de l'Eglise Sainte-Anne
Maître d'ouvrage :	HINDLINGEN
Canton(s) :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FPP00095
Montant du projet :	37 101 € HT
Montant subventionnable :	37 101 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	7 420 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Réaménagement d'un parcours vita
Maître d'ouvrage :	SEPOIS LE BAS
Canton(s) :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FPP00101
Montant du projet :	13 340 € HT
Montant subventionnable :	13 340 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	5 336 €
Autre information :	Cofinancement Région Grand Est attendu de 5 336 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Mise en accessibilité des sanitaires du local associatif
Maître d'ouvrage :	AMICALE DES DONNEURS DE SANG DE BUETHWILLER
Canton(s) :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FPP00116
Montant du projet :	12 432 € TTC
Montant subventionnable :	12 432 € TTC
Taux :	40 %
Subvention :	4 973 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-20422-28428-006 AP2019

Projet :	Création d'un terrain multisports
Maître d'ouvrage :	LEYMEN
Canton(s) :	SAINT-LOUIS
Numéro de dossier Progos :	FPP00092
Montant du projet :	57 481 € HT
Montant subventionnable :	45 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	18 000 €
Autre information :	Fonds de concours de Saint Louis Agglomération : 12 590,50 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Création d'une rampe d'accès à l'église
Maître d'ouvrage :	LEYMEN
Canton(s) :	SAINT-LOUIS
Numéro de dossier Progos :	FPP00098
Montant du projet :	20 400 € HT
Montant subventionnable :	20 400 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	4 080 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Rénovation de l'église Saint-Jacques-Le-Majeur
Maître d'ouvrage :	MICHELBACH-LE-HAUT
Canton(s) :	SAINT-LOUIS
Numéro de dossier Progos :	FPP00100
Montant du projet :	132 620 € HT
Montant subventionnable :	132 620 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	26 524 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

4- Territoire de Vie Thur - Doller - Vignoble - Plaine du Rhin

Projet :	Aménagement d'une aire de jeux
Maître d'ouvrage :	URBES
Canton(s) :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FPP00008
Montant du projet :	20 991 € HT
Montant subventionnable :	20 991 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	8 396 €
Autre information :	Cofinancement Région Grand Est attendu de 6 353 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Rénovation extérieure du foyer rural de SOPPE-LE-HAUT
Maître d'ouvrage :	LE HAUT SOULTZBACH
Canton(s) :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FPP00033
Montant du projet :	9 019 € HT
Montant subventionnable :	9 019 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	3 607 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Sécurisation de la charpente de l'église
Maître d'ouvrage :	DURRENENTZEN
Canton(s) :	ENSISHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00038
Montant du projet :	70 591 € HT
Montant subventionnable :	70 591 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	21 177 €
Autre information :	Cofinancement Région Grand Est : 11 576 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Création d'un pôle de services – commerces de proximité
Maître d'ouvrage :	WATTWILLER
Canton(s) :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FPP00003
Montant du projet :	400 000 € HT
Montant subventionnable :	75 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	30 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

**Association
Sports et Loisirs de Dessenheim**

ALSACE



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS DE DESSENHEIM
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DE LA
PROGRAMMATION 2019 DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

VU le règlement (UE) n°651 / 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au *Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)* du 26 juin 2014, notamment son article 53,

VU le régime d'aide exempté n° SA.48740, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014- 2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 sur la base duquel la présente convention intervient,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture, de sport et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-5-3 du 14 décembre 2018 relative à la nouvelle Politique de Développement Territorial (PDT), à son règlement et aux autorisations de programme qui en découlent pour la période 2019-2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-5-2 du 14 décembre 2018 relative à la Politique de l'Action Territorialisée,

VU le Règlement financier départemental,

VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2019-7-9-1 du 1^{er} juillet 2019 relative à l'aide aux clubs sportifs,

VU la demande de subvention présentée par l'Association Sports et Loisirs de Dessenheim en date du 28 mars 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 14 juin 2019,

VU le justificatif fourni le 10 octobre 2019 par l'Association Sports et Loisirs de Dessenheim portant démarrage effectif de l'opération subventionnée,

Par délibération du 15 novembre 2019, le Département a attribué, dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, une subvention de 190 000 € à l'Association pour la réhabilitation de la salle polyvalente de DESSENHEIM, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit de l'Association dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, pour l'année 2019, ainsi que de formaliser les modalités d'octroi et de paiement de cette subvention.

Il est précisé que, par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2019-7-9-1 du 1^{er} juillet 2019, le Département a attribué une subvention de fonctionnement à l'Association de 480 € au titre de l'aide aux clubs sportifs pour les « Jeunes licenciés sportifs ».

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

En complément de la subvention de fonctionnement forfaitaire de 480 € pour l'aide aux clubs sportifs pour les « Jeunes licenciés sportifs » attribuée à l'Association par délibération de la Commission Permanente n° CP-2019-7-9-1 du 1^{er} juillet 2019, le Département attribue à l'Association :

- une subvention de 190 000 € pour la réhabilitation de la salle polyvalente de DESSENHEIM, représentant 40 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 475 000 € TTC (Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial).

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 1 000 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement forfaitaire de 480 € accordée au titre de l'aide aux clubs sportifs pour les « Jeunes licenciés sportifs » à l'Association en 2019 a fait l'objet d'un versement unique, sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25574, service 102 et a été virée sur le compte de l'Association bénéficiaire.

La subvention d'investissement de 190 000 € accordée au titre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - o la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
 - o l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
 - o le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F233, chapitre 204, fonction 74, nature 20422, code programme 28423, service 006 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 (dix) ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 (quinze) jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'Association met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 (trois) mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour l'Association
Sports et Loisirs de Dessenheim

Le Président

Jean-Claude DIRRINGER

Pour le Département du Haut-Rhin

La Présidente

Brigitte KLINKERT

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2019,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Le Vallon, représentée par son Président, Sylvère BUTTERLIN, dûment habilité pour ce faire, sise 63 Grand'Rue 68180 HORBOURG-WIHR,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association gère et anime un centre de vacances situé à ORBEY qui accueille des groupes d'enfants et d'adultes pour des sessions, des formations et des séjours de loisirs. Afin d'améliorer la qualité de l'accueil et la performance énergétique, l'Association souhaite entreprendre des travaux d'isolation thermique des plafonds et de la toiture du centre de vacances.

Ce projet nécessite des dépenses d'investissement, éligibles au nouveau dispositif de la Politique de Développement Territorial, aussi l'Association a présenté une demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires pour sa réalisation.

En effet, afin d'accompagner les territoires dans leurs projets de développement au service de leurs populations, le Département a adopté une nouvelle Politique de Développement Territorial, dédiée spécifiquement à renforcer l'attractivité et le dynamisme des territoires et destinée à soutenir des projets structurants ou présentant de forts enjeux de proximité.

Cette politique porte sur un soutien aux investissements au moyen de deux fonds, le Fonds d'Attractivité des Territoires et le Fonds de soutien aux Projets de Proximité.

Par délibération du 15 novembre 2019, le Département a attribué, dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, une subvention de 56 858 € à l'Association pour les travaux d'isolation thermique du centre de vacances du Vallon, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit de l'Association dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, pour l'année 2019, ainsi que de formaliser les modalités d'octroi et de paiement de cette subvention.

La présente convention est établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département attribue à l'Association une subvention de 56 858 € pour les travaux d'isolation thermique du centre de vacances du Vallon, représentant 20 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 284 289 € TTC en application du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 1 000 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

La subvention d'investissement de 56 858 € accordée au titre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - o la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
 - o l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
 - o le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F233, chapitre 204, fonction 74, nature 20422, code programme 28421, service 006 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 (dix) ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 (quinze) jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'Association met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 (trois) mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour l'Association
Le Vallon

Le Président

Sylvère BUTTERLIN

Pour le Département du Haut-Rhin

La Présidente

Brigitte KLINKERT